

***Mandat
et
Règlement intérieur
de la
Commission économique
pour l'Europe***

Cinquième édition révisée



NATIONS UNIES

**Mandat
et
Règlement intérieur
de la
Commission économique
pour l'Europe**

Cinquième édition révisée



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2009

E/ECE/778/Rev.5

Cette révision du Mandat et du Règlement intérieur de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est conforme à la décision B (63) de la Commission. Le texte du Mandat reste inchangé.

TABLE DES MATIÈRES

	page
MANDAT DE LA COMMISSION	1
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION	4
Chapitre	
I. Sessions.....	4
II. Ordre du jour	5
III. Représentation et vérification des pouvoirs	6
IV. Bureau	6
V. Comité intersessions (Comité exécutif)	8
VII. Organes subsidiaires autres que le comité intersessions	8
VIII. Secrétariat	9
IX. Conduite des débats	10
X. Vote	12
XI. Langues.....	13
XII. Comptes rendus	13
X. Publicité des séances	14
XIII. Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	14
XIV. Relations avec les organisations non-gouvernementales	15
XVI. Rapports.....	16
XVII. Amendements et suspension d'application	17
Annexe Liste des pays membres de la CEE	18

MANDAT DE LA COMMISSION

1. La Commission économique pour l'Europe, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour le développement et l'intégration économiques de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. Annulé.

3. Annulé.

4. La Commission a le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif en vertu du paragraphe 8 ci-dessous, et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil, pour examen d'urgence, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

5. La Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, pourra créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

6. La Commission présentera une fois par an au Conseil un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris l'activité et les projets de tous organes subsidiaires, et présentera des rapports intérimaires à chaque session ordinaire du Conseil¹.

7. Une liste complète des membres de la Commission figure en annexe.

8. La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission.

9. Annulé.

10. Annulé.

11. La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

12. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle

¹ Le Conseil économique et social, par sa résolution 232 (IX), a décidé que «pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission».

consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.

13. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil.

14. La Commission prendra des mesures pour assurer que la liaison nécessaire est maintenue avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission aura son siège au siège de l'Office européen des Nations Unies.

19. Annulé.

20. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

SESSIONS

Article premier

Les sessions de la Commission ont lieu:

- a) Aux dates qu'elle a fixées elle-même au cours des réunions précédentes, après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);
- b) Dans les trente jours qui suivent la communication d'une demande adressée à cet effet par le Conseil économique et social;
- c) Sur la demande de la majorité de ses membres et après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);
- d) À tout autre moment où le (la) Président(e), après avoir consulté les Vice-Président(e)s et le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), l'estimera nécessaire.

Article 2

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, décider de tenir une session particulière en un autre endroit.

Article 3

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le (la) Secrétaire

exécutif (exécutive) peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Article 4

La Commission invitera tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui.

CHAPITRE II

ORDRE DU JOUR

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), qui consulte le (la) Président(e), les deux Vice-Président(e)s et le Comité exécutif à cet effet.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend:

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;
- b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
- c) Les questions proposées par tout État membre de la Commission;
- d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies; et
- e) Toutes autres questions que le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) jugent opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

La Commission peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

CHAPITRE III

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 9

Chaque membre est représenté à la Commission par un représentant accrédité.

Article 10

Un représentant peut se faire accompagner, aux sessions de la Commission, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les pouvoirs de chaque représentant nommé à la Commission, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés sans délai au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive).

CHAPITRE IV

BUREAU

Article 12

À chacune de ses sessions biennales, la Commission élit, parmi ses États membres, un pays qui assume la présidence pour la durée de l'exercice biennal. Le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) du pays

élu. À la même séance, la Commission élit deux pays dont les représentants deviennent Vice-Présidents pour la durée de l'exercice biennal. Le (la) Président(e) et les Vice-Présidents de la Commission assument également la présidence et la vice-présidence du Comité exécutif pour la durée de l'exercice biennal.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) représentant(e) du pays occupant la présidence ou la vice-présidence de la Commission cesse de représenter son pays, le (la) nouveau (nouvelle) représentant(e) de ce pays devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) représentant(e) du pays occupant le poste de Président(e) ou Vice-Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions de la Commission en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l'État membre qui l'a accrédité(e). La Commission admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions de la Commission et à y exercer son droit de vote.

CHAPITRE V

COMITÉ INTERSESSIONS (COMITÉ EXÉCUTIF)

Article 17

La Commission adopte le mandat et le règlement intérieur de son Comité directeur intersessions (Comité exécutif) et peut les modifier le cas échéant. La Commission donne des directives générales au Comité exécutif.

CHAPITRE VI

ORGANES SUBSIDIAIRES AUTRES QUE LE COMITÉ INTERSESSIONS

Article 18

Après en avoir discuté avec l'une quelconque des institutions spécialisées dont les activités s'exercent d'une manière générale dans le même domaine, et avec l'assentiment du Conseil économique et social, la Commission peut instituer à titre permanent tous organes subsidiaires ou sous-commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Elle en détermine, pour chacun d'eux, les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.

Article 19

La Commission peut instituer des comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 20

Les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 21

Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu aux articles 52 et 53, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents en Europe, jouent un rôle important dans la vie économique de l'Europe, sur les questions qui relèvent de la compétence de la Commission et qui seront considérées comme intéressant ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires².

CHAPITRE VII

SECRÉTARIAT

Article 22

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par la Commission et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 23

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son représentant peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

² Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Article 24

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) dirige le personnel nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires; ce personnel est désigné par le Secrétaire général.

Article 25

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) est chargé(e) de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la Commission.

Article 26

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit, dans l'exercice de ses fonctions, au nom du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII

CONDUITE DES DÉBATS

Article 27

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Article 28

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la

soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 31

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 32

Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 33

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 34

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 35

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 36

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 37

La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

CHAPITRE IX

VOTE

Article 38

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 39

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 40

La Commission ne prendra aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.

Article 41

Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 42

Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Article 43

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

CHAPITRE X

LANGUES

Article 44

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la Commission.

Article 45

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.

CHAPITRE XI

COMPTES RENDUS

Article 46

Suspendu.

Article 47

Suspendu.

Article 48

Suspendu.

Article 49

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Commission et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux membres de la Commission, aux membres intéressés admis à titre consultatif, à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

CHAPITRE XII

PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 50

En règle générale, la Commission se réunit en séance publique. Elle peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

CHAPITRE XIII

CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISÉES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 51

a) Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations;

b) Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition;

c) Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

CHAPITRE XIV

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Article 52

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui siégeront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Commission. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général peuvent adresser par écrit, aux membres de la Commission, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial et celles qui sont inscrites sur la liste peuvent présenter de telles notes et suggestions au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive). Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) préparera et distribuera, à chaque session de la Commission, une liste des communications reçues, en indiquant brièvement le contenu de chacune d'elles. Sur demande d'un membre de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) reproduira intégralement et distribuera l'une quelconque de ces communications.

Article 53

La Commission peut, à son gré, entrer en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social, et celles qui sont inscrites sur la liste au sujet des questions dont elles estiment que ces organisations ont une connaissance ou une expérience particulières. Ces consultations peuvent être organisées sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation. La Commission doit, en règle générale, entrer directement en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général. Elle peut se concerter avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial et celles qui sont inscrites sur la liste, soit directement, soit par l'entremise de comités spéciaux.

CHAPITRE XV

RAPPORTS

Article 54

La Commission soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires; entre-temps, elle présente un rapport au Conseil à chacune des sessions ordinaires de celui-ci³.

³ Le Conseil, par sa résolution 232 (IX), a décidé que «pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission».

CHAPITRE XVI

AMENDEMENTS ET SUSPENSION D'APPLICATION

Article 55

La Commission peut amender tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés n'aient pas pour objet d'écarter son activité du mandat défini par le Conseil économique et social.

ANNEXE

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

(au 28 juin 2006)

Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kirghizistan
Andorre	Lettonie
Arménie	Liechtenstein
Autriche	Lituanie
Azerbaïdjan	Luxembourg
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Monténégro
Bulgarie	Norvège
Canada	Ouzbékistan
Croatie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	République de Moldova
Estonie	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Roumanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande	Serbie
France	Slovaquie
Géorgie	Slovénie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Islande	Tadjikistan
Irlande	Turkménistan
Israël ⁴	Turquie
Italie	Ukraine

⁴ En vertu de la résolution 1991/72 du Conseil économique et social, Israël est devenu membre de la Commission le 26 juillet 1991, à titre temporaire.